

PROJET DE DECRET

pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 28 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Titre I : Dispositions communes aux modes de recrutement réservés prévus à l'article 16 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Chapitre 1^{er} : Les conditions générales d'accès aux grades des cadres d'emplois et corps ouverts aux recrutements réservés

Article 1^{er}

En application de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, le présent décret s'applique aux recrutements réservés, pour l'accès aux grades des cadres d'emplois et corps de la fonction publique territoriale, aux agents remplissant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la même loi et qui sont ouverts au plus tard le 13 mars 2016.

Article 2

Les listes des grades des cadres d'emplois et corps dans lesquels les agents remplissant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 susvisée peuvent être nommés en application des dispositions de l'article 18 de la même loi sont fixées :

1° - A l'annexe 1 du présent décret, pour les recrutements dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par la voie de la sélection professionnelle organisée conformément aux articles 19 et 20 de la même loi ;

2° - A l'annexe 2 du présent décret, pour les recrutements dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par la voie des recrutements réservés sans concours dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 18 de la même loi ;

3° - A l'annexe 3 du présent décret, pour les recrutements dans les corps des administrations parisiennes par la voie de la sélection professionnelle organisée conformément aux articles 19 et 20 de la même loi ;

4° - A l'annexe 4 du présent décret, pour les recrutements dans les corps des administrations parisiennes par la voie des recrutements réservés sans concours dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 18 de la même loi.

Article 3

Les agents engagés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou dont le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée en application de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent ou dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat à durée indéterminée.

Les agents recrutés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 ou dont le contrat à durée déterminée a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient au 31 mars 2011 ou dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, pour les agents relevant du II de l'article 14 de la loi susvisée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents dont le contrat à durée déterminée a été transféré du fait d'un transfert de compétences après le 31 mars 2011 dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2° du I de l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont ils relèvent après ce transfert.

Article 4

Les agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 peuvent se présenter soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux cadres d'emplois ou corps de leur collectivité ou établissement d'origine soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux cadres d'emplois ou corps de la personne morale de droit publique auprès de laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions à cette date, sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir auprès d'elle les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Article 5

Lorsque l'exercice de fonctions d'un cadre d'emplois ou d'un corps est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ces cadres d'emplois ou corps doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme.

Article 6

Les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert en application de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 susvisée au titre d'une même année d'ouverture du recrutement.

Chapitre 2 : Le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Article 7

Le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles

14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, présenté par l'autorité territoriale au comité technique en application de l'article 17 de cette même loi, précise le nombre d'agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ainsi que leur ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel de droit public dans la collectivité ou l'établissement au 31 mars 2011 et à la date d'établissement du rapport.

Article 8

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, présenté par l'autorité territoriale au comité technique en application de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, détermine, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, et dans le respect des annexes au présent décret, les grades des cadres d'emplois et corps ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre de postes ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, qui prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois ou le corps d'accueil.

Article 9

A la suite de l'approbation par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné, du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, l'autorité territoriale procède à l'information individualisée des agents recensés dans le cadre de ce programme.

Chapitre 3 : La nomination et le classement des agents déclarés aptes

Article 10

Les agents recrutés en application du présent décret sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement réservé est organisé. Ils effectuent un stage d'une durée de six mois. Pendant cette période, ils sont placés, au titre de leur contrat, en congé sans rémunération et sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé, à l'exception de celles relatives à la durée du stage.

Article 11

I- Les agents recrutés en application du présent décret dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés, en qualité de fonctionnaire stagiaire, à un échelon

déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics en qualité d'agent non titulaire dans les conditions suivantes :

1°) Pour un classement en catégorie A, en application des dispositions du chapitre Ier du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article 12 du même décret, si leur traitement indiciaire, à l'issue de leur classement, est inférieur à leur rémunération antérieure, il est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70 % de sa rémunération mensuelle antérieure.

La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application du précédent alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédent la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A. Elle ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

2°) Pour un classement en catégorie B, en application des dispositions du chapitre III du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article 23 du même décret, si leur traitement indiciaire, à l'issue de leur classement, est inférieur à leur rémunération antérieure, il est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 80 % de sa rémunération mensuelle antérieure.

La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application du précédent alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédent la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B. Elle ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

3°) Pour un classement en catégorie C, en application des dispositions du chapitre Ier du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

II- Les agents recrutés en application du présent décret dans un corps des administrations parisiennes sont classés, en qualité de fonctionnaire stagiaire, à un échelon déterminé en application des dispositions du statut particulier du corps d'accueil concerné.

Toutefois, si leur traitement indiciaire, à l'issue de leur classement, est inférieur à leur rémunération antérieure, il est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70% de sa rémunération mensuelle antérieure dans le cas d'une nomination dans un corps de catégorie A et de 80% dans le cas d'une nomination dans un corps de catégorie B.

Article 12

I- Les agents titularisés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en application du présent décret sont astreints à suivre la formation de professionnalisation dispensée tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé.

II- Les agents titularisés dans un corps des administrations parisiennes en application du présent décret sont astreints à suivre les actions de formation prévues pour les fonctionnaires du corps concerné recrutés par la voie du concours interne.

Article 13

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois ou corps d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emploi ou corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade.

Titre II : Dispositions spécifiques à la sélection professionnelle

Chapitre 1 : Les opérations préalables à la sélection professionnelle

Article 14

L'autorité territoriale ouvre par arrêté, au plus tard 1 mois avant la date de l'audition, les sessions des sélections professionnelles en fonction du nombre de postes et dans les grades des cadres d'emplois et corps prévus par le programme mentionné à l'article 8 du présent décret.

L'arrêté d'ouverture indique, pour chaque session, la date de clôture des demandes d'inscriptions, le nombre de postes ouverts, ainsi que les dates et le lieu de l'audition. Il fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice de la sélection professionnelle.

L'autorité territoriale procède, dans les conditions prévues à l'article 18 de loi du 12 mars 2012 susvisée, à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

Article 15

I- La commission d'évaluation professionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 susvisée est constituée par l'autorité territoriale qui organise la sélection professionnelle. L'arrêté portant désignation des membres de la commission est affiché dans les locaux de l'autorité organisatrice de la sélection professionnelle.

La commission d'évaluation professionnelle se réunit à l'occasion de chaque session ouverte par l'autorité territoriale.

II- Pour les administrations parisiennes, la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 susvisée est désignée par le ministre chargé de l'intérieur.

Article 16

Lorsque la sélection professionnelle est organisée par un centre de gestion, le président de ce centre ouvre par arrêté les sessions des sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par les programmes pluriannuels d'accès à l'emploi titulaire des autorités territoriales avec lesquelles il a conventionné en application de l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Le président mentionné au précédent alinéa procède, dans les conditions prévues à l'article 18 de loi du 12 mars 2012 susvisée, à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

L'affichage des arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents s'effectue dans les locaux des autorités territoriales avec lesquelles il a conventionné.

Chapitre 2 : L'organisation de la sélection professionnelle

Article 17

La commission d'évaluation professionnelle procède à l'audition des candidats dont le dossier a été déclaré recevable.

Cette audition, d'une durée totale de 20 minutes vise à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois ou du corps auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée maximale de cinq minutes, des acquis de son expérience professionnelle, à partir d'un dossier remis par celui-ci au moment de son inscription et comportant, outre une lettre de candidature, un curriculum vitae, et, le cas échéant, des attestations de stage ou de formations, des titres, des travaux ou des œuvres.

Article 18

I- A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois ou du corps concerné, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés. Celle-ci est affichée dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

II- Lorsqu'elle est placée auprès du centre de gestion, la commission dresse, par collectivité ou établissement concerné, la liste prévue à l'alinéa précédent. Celle-ci est affichée dans les locaux des autorités territoriales avec lesquelles le centre de gestion a conventionné.

Article 19

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Annexe 1 : liste des grades des cadres d'emplois ouverts à la sélection professionnelles

Filière administrative

- Grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

- Grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Grades de technicien territorial et de technicien territorial principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Grade d'agent de maîtrise du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle

- Grade de professeur d'enseignement artistique du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Grade d'attaché de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Grade de bibliothécaire du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- Grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière sportive

- Grade de conseiller des activités physiques et sportive du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Grades d'éducateur des activités physiques et sportives et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Grade d'opérateur cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière animation

- Grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Filière médico-sociale

- Grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
- Grade de cadre de santé du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé, infirmiers, rééducateur et assistants médico-techniques ;
- Grade de puéricultrice cadre de santé du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Grade de psychologue de classe normale du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Grade de puéricultrice de classe normale du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- Grade d'infirmier de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;
- Grade de rééducateur de classe normale du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ;
- Grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Filière médico-technique

- Grade d'assistant médico-technique de classe normale du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques.

Filière sociale

- Grade de conseiller socio-éducatif du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Grade de moniteur-éducateur du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux ;
- Grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Grade d'assistant socio-éducatif du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Grade d'agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Grade d'agent social de 1ère classe du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Filière sapeurs-pompiers

- Grade de sapeur de 1ère classe du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers ;
- Grade de sergent du cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers ;
- Grade d'infirmier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Grades de lieutenant de 2ème classe et de lieutenant de 1^{ère} classe du cadre d'emplois de lieutenant de sapeurs-pompiers ;
- Grade d'infirmier d'encadrement du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Grade de capitaine du cadre d'emplois de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers.

Annexe 2 : liste des grades des cadres d'emplois ouverts au recrutement sans concours

Filière administrative

- Grade d'adjoint administratif de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

- Grade d'adjoint technique de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Grade d'adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle

- Grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière animation

- Grade d'adjoint d'animation de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière médico-sociale

- Grade d'agent social de 2ème classe du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Annexe 3 : liste des grades des corps ouverts à la sélection professionnelle

Catégorie A

- Grade d'attaché du corps des attachés d'administrations parisiennes ;
- Grade de chargé d'études documentaires du corps des chargés d'études documentaires de la commune de Paris ;
- Grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;
- Grade d'ingénieur du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;
- Grade de professeur certifié de classe normale du corps des professeurs certifiés de l'école horticole de la Ville de Paris ;
- Grade d'ingénieur du corps des ingénieurs des travaux de la ville de Paris ;
- Grade de professeur de classe normale du corps des professeurs des conservatoires de la ville de Paris ;
- Grade de psychologue de classe normale du corps des psychologues du département de Paris ;
- Grade d'ingénieur du corps des ingénieurs de la préfecture de police ;
- Grade d'ingénieur des travaux du corps des ingénieurs des travaux de la préfecture de police.

Catégorie B

- Grade d'assistant spécialisé de classe normale et de classe supérieure du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;
- Grade de classe supérieure du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la commune de Paris ;
- Grade d'éducateur de classe normale du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;
- Grade d'agent de maîtrise du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Grade de classe normale du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Grade de préparateur de classe normale du corps des préparateurs en pharmacie du centre d'action sociale de la Ville de Paris ;
- Grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- Grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs du centre d'action sociale de la Ville de Paris ;
- Grade de technicien supérieur et de technicien supérieur principal du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;
- Grade de technicien du corps des techniciens de la tranquillité publique et de la surveillance de la commune de Paris ;

- Grades de technicien et de technicien principal du corps des techniciens de la préfecture de police ;
- Grades de technicien supérieur et de technicien supérieur principal du corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;
- Grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police ;
- Grade d'agent de maîtrise de 2ème catégorie du corps des agents de maîtrise de la préfecture de police.

Catégorie C

- Grade d'adjoint administratif de 1ère classe du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
- Grade d'adjoint administratif de 1ère classe du corps des adjoints administratifs du centre d'action sociale de la ville de Paris ;
- Grade d'adjoint principal de 2ème classe du corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint de 1^{ère} classe du corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la commune de Paris ;
- Grades d'adjoints de 1ère classe et principal de 2ème classe du corps des adjoints techniques de la commune de Paris ;
- Grades d'adjoints de 1ère classe et principal de 2ème classe du corps des adjoints techniques des collèges du département de Paris ;
- Grades d'adjoints de 1ère classe et principal de 2ème classe du corps des adjoints techniques du Centre d'action sociale de la ville de Paris ;
- Grade d'agent de 1ère classe du corps des agents de la logistique générale d'administrations parisiennes ;
- Grade d'agent de 1ère classe du corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la commune de Paris ;
- Grade d'agent de 1ère classe du corps des agents techniques des écoles de la commune de Paris ;
- grade d'agent de 1ère classe du corps des agents techniques de la petite enfance de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint administratif de 1ère classe du corps des adjoints administratifs de la préfecture de police ;
- Grade d'adjoint technique de 1ère classe du corps des adjoints techniques de la préfecture de police.

Annexe 4 : liste des corps ouverts au recrutement sans concours

- Grade d'adjoint administratif de 2ème classe du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
- Grade d'adjoint administratif de 2ème classe du corps des adjoints administratifs du centre d'action sociale de la ville de Paris ;
- Grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2ème classe du corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint d'animation de 2ème classe du corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint technique de 2ème classe du corps des adjoints techniques des collèges du département de Paris ;
- Grade d'agent de la logistique générale de 2ème classe du corps des agents de la logistique générale d'administrations parisiennes ;
- Grade d'agent technique de 2ème classe du corps des agents techniques des écoles de la commune de Paris ;
- Grade d'agent technique de 2ème classe du corps des agents techniques de la petite enfance de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint technique de 2ème classe du corps des adjoints techniques du centre d'action sociale de la ville de Paris ;
- Grade d'adjoint technique de 2ème classe du corps des adjoints techniques de la commune de Paris ;
- Grade d'adjoint technique de 2ème classe du corps des adjoints techniques de la préfecture de police ;
- Grade d'adjoint administratif de 2ème classe du corps des adjoints administratifs de la préfecture de police.